



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Annuités liquidables

Question écrite n° 1114

#### Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les revendications des anciens vacataires de l'enseignement supérieur, titularisés lors des plans d'intégration mis en œuvre entre 1982 et 1991, en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. Il s'agit en particulier de l'application de l'arrêté du 2 mars 1993 fixant les conditions de validation pour la retraite à tous les enseignants ex-vacataires ; de la reconstitution de carrière et le reclassement indiciaire de ces enseignants dans leur corps actuel d'accueil (adjoints d'enseignement, assistants, maîtres de conférences ou professeurs) prenant en compte leur ancienneté ; la reconstitution de carrière de tous les assistants et anciens assistants ; la resorption de l'ensemble du corps des adjoints d'enseignement détachés dans le supérieur dans le corps des certifiés, tenant en compte leur ancienneté globale ; enfin, l'unification du corps des assistants avec création d'un indice pour les assistants ayant plus de seize ans d'ancienneté (indice brut 801) et création d'une hors-classe permettant un développement de carrière comparable à celui des autres corps d'enseignants de qualification et de fonctions comparables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de réserver à ces revendications.

#### Texte de la réponse

Les personnels vacataires de l'enseignement supérieur ont bénéficié des mesures d'intégration prévues par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le décret n° 84-1111 du 7 décembre 1984 portant application de cet article. Sur la base de ces dispositions, environ 1 100 vacataires à titre principal ont été intégrés, depuis 1984, soit dans le corps des assistants, soit - après la mise en extinction de ce corps - dans celui des adjoints d'enseignement. Dans le cadre des dernières opérations d'intégration réalisées en 1991, 163 postes d'adjoints d'enseignement ont ainsi été offerts (il convient de noter que tous les emplois n'ont pu être pourvus faute de candidats). Les bénéficiaires de cette mesure verront leur situation améliorée par le dispositif d'intégration progressive des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. En outre, le statut particulier du corps des maîtres de conférences autorise, pendant une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1989, l'ouverture de concours de recrutement réservés, notamment, aux vacataires à titre principal titulaires d'un doctorat (40 emplois ont été offerts à ce titre en 1992). S'agissant de la situation des assistants, le déroulement de leur carrière vient d'être amélioré, à compter du 1er octobre 1992. L'indice terminal des trois corps d'assistants est désormais aligné sur celui des adjoints d'enseignement, ce qui représente à terme, pour ces personnels, un relèvement de leur indice de fin de carrière de 75 points majeures, soit un gain brut de rémunération de 1 900 francs par mois. La dernière étape de cette revalorisation indiciaire est fixée au 1er septembre 1993. À l'instar des mesures prises en faveur des vacataires, le statut particulier des maîtres de conférences permet l'ouverture de concours de recrutement réservés aux assistants titulaires d'un doctorat. Cent cinquante emplois ont été offerts à ce titre aux assistants en 1992. Enfin, les conditions dans lesquelles les enseignants titulaires peuvent demander - conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mars 1993 pris pour l'application de l'article L.5 du code des pensions - la validation des services de vacataires à titre principal qu'ils ont accomplis seront prochainement précisées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masse Marius](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1114

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1381

**Réponse publiée le :** 12 juillet 1993, page 2016